

STATUTS

Régie communautaire, office de tourisme des Monts d'Arrée, dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

Les présents statuts définissent les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sous forme de régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA). La régie est dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale et cela à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 1 : Les missions

Dans le cadre de l'application de la Loi NOTRe et afin d'assurer la réalisation des objectifs dans le domaine touristique, l'Office de Tourisme communautaire se voit confier la responsabilité d'assurer les missions de service public, à savoir :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique du territoire communautaire en lien avec les prestataires et partenaires touristiques (le pays touristique, le département, la région,...)
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local (publics, privés, associatifs)
- Assurer la tenue d'un observatoire de l'économie touristique locale,
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale, en lien avec les différents partenaires institutionnels
- Participer à la mise œuvre de manifestations et d'animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 : Le territoire d'intervention et le siège

Le siège administratif de l'office de tourisme est situé 12 route de Plonévez du Faou 29530 LOQUEFFRET.

Le siège de l'Office de tourisme ne sera pas un lieu d'accueil physique des touristes. Il est établi pour permettre la centralisation et l'optimisation des flux administratifs et comptables.

Sa zone de compétence correspond au territoire du nouvel EPCI à savoir les communes de Berrien, Bolazec, Botmeur, Brasparts, Brennilis, Huelgoat, La Feuillée, Locmaria-Berrien, Lopérec, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal et Scignac.

L'office de tourisme a la possibilité de gérer des bureaux d'informations touristiques (B.I.T) sur le territoire communautaire.

A la création, les B.I.T sont situés sur les communes de Brasparts et Huelgoat.

Un B.I.T hors des murs, sur une période estivale et de courte durée peut être mis en place sur proposition du conseil d'exploitation et avec l'approbation du conseil communautaire.

Article 3 : L'organisation administrative de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du président de la communauté de communes et du conseil communautaire par un conseil d'exploitation et son président ainsi que son directeur.

L'office de tourisme est placé sous la direction administrative d'un directeur de la régie qui est nommé par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes. Il assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet il prépare le budget, procède sous l'autorité du président de la communauté de communes aux ventes et achats courants, assiste aux séances du conseil d'exploitation. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés de la collectivité, désigné par le Président de la communauté de communes.

Article 4 : Le représentant légal de la régie

L'office de tourisme prenant la forme de régie dotée de la seule autonomie financière assurant un service public à caractère administratif, le président de la communauté de communes dispose des attributions suivantes :

- Etre le représentant légal de la régie de l'office de tourisme,
- Etre l'ordonnateur de la régie,
- Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions communautaires,
- Présenter au conseil communautaire le budget et le compte administratif,
- Créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances pour la régie « office de tourisme » sur avis conforme du comptable et délégation du conseil communautaire,
- Proposer au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

Article 5 : Le conseil d'exploitation

L'office de tourisme est administré par un conseil d'exploitation.

5.1 Les membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite du mandat intercommunal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

5.2 La composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 12 membres titulaires répartis en deux collèges : un collège composé d'élus communautaires et un collège composé de membres issus de la société civile :

5.2.1 Le collège des conseillers communautaires

7 sièges titulaires et 3 sièges de suppléants sont attribués aux représentants de la communauté de communes élus en son sein par le conseil communautaire.

Les membres représentant la collectivité doivent détenir la majorité des sièges au conseil d'exploitation.

5.2.2 Le collège des socioprofessionnels du territoire

5 sièges titulaires et 2 sièges de suppléants sont attribués aux représentants des professions ou associations du territoire communautaire intéressés par le tourisme dans la communauté de communes : prestataires d'hébergements touristiques, restaurateurs, équipements touristiques, associations, bénévoles assurant une activité en lien avec le tourisme, le patrimoine ou la culture de l'activité touristique.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites, aucune rémunération ne sera versée.

Les membres du conseil d'exploitation ressortissants du collège socioprofessionnels de l'office de tourisme, doivent :

- être à jour de toutes taxes et redevances dues à la collectivité.
- jouir de leurs droits civils et politiques.
- être domiciliés sur le territoire communautaire ou y exercer une activité enregistrée au répertoire et liée au tourisme.

5.3 L'élection du Président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, au besoin il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est élu pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire.

5.4 Les réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois. Les séances ne sont pas publiques.

Il peut en outre être réuni par le Président du conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du Préfet, ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président du conseil d'exploitation, qui arrête l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier ou par mail.

5.5 Les règles de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix du président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il est informé de tous les projets ayant trait au tourisme.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Le personnel attaché à la régie office de tourisme prépare les travaux et anime les réunions du conseil d'exploitation.

L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

Article 6 : Le régime financier de la régie

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct annexé à celui de la communauté de communes.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la communauté de communes soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire qui vote le budget.

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme de la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques.

Le comptable de la communauté de communes est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la communauté de communes, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la communauté de communes.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire.

Article 7 : La fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la communauté de communes.

Le Président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Fait à Loqueffret, le